



Commune de Vaux s/Morges  
Municipalité  
1126 VAUX S/MORGES

**PREAVIS MUNICIPAL N° 04/2018**  
**AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES**  
**concernant**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2019**

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 29 octobre 2018

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 30 octobre 2017 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

**Evolution depuis 2014 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la facture sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière**

	<b>Comptes 2014</b>	<b>Comptes 2015</b>	<b>Comptes 2016</b>	<b>Comptes 2017</b>	<b>Budget 2018</b>	<b>Budget 2019</b>
<i>Taux d'impôt communal</i>	39%	39%	39%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	6'072'343	7'162'960	9'987'956	9'430'062	9'310'000	9'330'000
Recettes impôts personnes morales	9'994	11'573	19'572	25'081	10'0000	10'000
Impôt foncier	51'801	52'726	52'789	54'509	52'800	54'500
Recettes extraordinaires (1)	153'177	71'839	20'425	31'488	7'000	7'000
Facture sociale/péréquation (2)	-5'740'494	-6'784'777	-9'483'912	-9'173'625	-9'348'400	-7'540'500
Réforme policière (2)	-97'953	-111'951	-142'734	-145'545	-169'800	-234'900
<b>Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation et de la réforme Policière</b>	<b>448'868</b>	<b>402'370</b>	<b>454'096</b>	<b>221'970</b>	<b>-138'400</b>	<b>1'626'100</b>

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations. 2) Décomptes définitifs de la facture sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière.

Le Grand Conseil a adopté en fin d'année 2017 le décret du Conseil d'Etat qui modifie l'article 5 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC). Cette modification implique qu'une commune ne peut pas payer plus de 45 points d'impôt communaux pour les années 2018 et 2019 au titre du fonds de péréquation "net" et de la facture sociale.

Sur la base du budget 2019 (recettes fiscales) et des acomptes 2019 établis par le Canton pour le fonds de péréquation et la facture sociale, l'ensemble de nos participations représente environ 66 points d'impôt communaux. La modification temporaire de l'article 5 susmentionné engendre pour la commune un retour du

fonds de péréquation au titre de plafonnement de l'effort de CHF 3'574'100.- soit environ 21 points d'impôt communaux.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a décidé d'introduire pour l'année 2019 une ristourne de 14% qui sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2019 de chaque contribuable.

### **RIE III et impact RIE III sur la péréquation intercommunale**

Le 20 mars 2016, les Vaudois ont accepté la réforme d'imposition des entreprises III (RIE III) au niveau cantonal.

Le 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté au niveau fédéral la réforme d'imposition des entreprises III.

Malgré le refus au niveau fédéral du 12 février 2017, le gouvernement vaudois a décidé de faire entrer en vigueur sa réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) dès 2019 et de ne pas attendre la solution au niveau fédéral.

De ce fait, les communes vaudoises subiront une baisse significative des rentrées fiscales des personnes morales dès 2019, le taux d'imposition passera de 20,95% (2018) à 13,79%, et elles ne pourront pas encaisser la compensation fédérale ni la hausse des contributions des sociétés à statuts spéciaux prévus dans la réforme fédérale.

En avril 2018, l'UCV a établi une simulation de la péréquation intercommunale 2019 en tenant compte de RIE III. Cette simulation présente des pertes fiscales pour l'ensemble des communes vaudoises à hauteur de 132 millions de francs.

En tenant compte également des effets conjoncturels et des encaissements fiscaux des années antérieures, les pertes fiscales totales pour les communes sont estimées à 177 millions de francs.

Durant l'été, l'UCV et l'ADCV ont mené des négociations avec le canton afin de réduire les effets de RIE III sur les communes. Les décisions suivantes ont été prises :

- **Motion Mischler « demande d'une compensation à l'Etat de Vaud de CHF 50 millions par année en attendant la mise en œuvre de PF 17 ».**

Le Conseil d'Etat est entré en matière sur cette compensation pour l'année 2019. Elle sera redistribuée aux communes en fonction de leurs rendements fiscaux des personnes morales des années 2015 à 2017 et incluse dans le système péréquatif. Pour la commune de Vaux s/Morges, le montant redistribué a été estimé à CHF 3'000.-.

- **Postulat Lohri « sur la base de ce postulat, le Conseil d'Etat a demandé à ce que la part communale au financement de l'AVASD soit basculée au canton en 2020 ».**

Les coûts de l'AVASD à charge de l'ensemble des communes vaudoises sont estimés en 2020 à environ CHF 85 millions, soit 2.5 points d'impôts communaux. Il a été décidé que ces coûts seraient transférés au Canton en 2020 et que les communes devraient diminuer leur impôt de 1.5 points.

Actuellement, cette participation est facturée aux communes à raison de CHF 94.-/habitant, soit CHF 18'800.- par année pour la commune de Vaux s/Morges. Pour notre commune, la reprise de ces coûts par le canton représente 0.1 points d'impôt (valeur du point d'impôt 2019 CHF 167'564.-).

Cette réforme a un impact sur les rentrées fiscales des personnes morales de notre commune qui se traduit par une baisse des rentrées et sur notre participation au fonds de péréquation et à la facture sociale par une forte augmentation. Pour la commune de Vaux-sur-Morges, l'impact est nul pour l'année 2019 grâce au plafonnement de l'effort qui est exceptionnellement bloqué à 45 points d'impôt. Par ailleurs, ce plafond sera relevé dès 2020. Dans le décompte 2017, il s'élevait à 57 points d'impôt.

Comme vous pouvez le constater, la commune de Vaux-sur-Morges est dépendante de l'évolution du plafonnement de l'effort pour fixer son coefficient d'imposition.

Une refonte du système péréquatif intercommunal vaudois est prévue à l'horizon 2021.

### **Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2018**

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 en fixant le coefficient d'imposition à

### **56 % du barème cantonal de base**

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

### **Système de perception et modalités de perception**

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

### **Conclusion:**

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

### **Le Conseil général :**

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**décide :**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

VINCENT DENIS, SYNDIC

RAYMOND STOUDMANN, SECRETAIRE

Adopté par le Conseil général le 29 octobre 2018

POUR LE CONSEIL :

FRANCOIS MENZEL, PRESIDENT

RAYMOND STOUDMANN, SECRETAIRE